

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Durant l'année scolaire, un restaurant scolaire fonctionne dans la salle de la Grange.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative.

Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir ;
- un temps pour se détendre ;
- un temps de convivialité.

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Pendant la pause méridienne, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de « surveillants-animateurs » constituée d'agents qualifiés de la commune.

Article 1 – Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans l'une des écoles de la commune ainsi que le personnel communale.

Article 2 - Dossier d'admission

La famille remplit obligatoirement en mairie dès l'inscription à l'école, une demande d'inscription au restaurant scolaire où est précisée, pour l'année scolaire suivante, la fréquentation envisagée de l'enfant au restaurant scolaire et qui est à renouveler chaque année.

A chaque rentrée ou au moment de l'inscription des nouveaux, l'enseignant remettra le règlement intérieur du restaurant scolaire à chaque élève. Un récépissé devra obligatoirement être retourné à la mairie, signé par les parents, pour les enfants souhaitant bénéficier du restaurant scolaire.

Article 3 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils sont révisables annuellement autant que besoin en fonction de changement du coût d'achat aux fournisseurs.

Article 4 – Paiement

Les parents recevront une facture par période (de vacances à vacances) qui sera prélevée le mois suivant sur le RIB/IBAN qu'ils fourniront. La date de prélèvement figurera sur la facture. Un mandat de prélèvement SEPA leur sera adressé pour signature avant le 1er prélèvement.

Pour les parents qui n'auront pas choisi le paiement par prélèvement automatique la facture sera à régler à la **Trésorerie Municipale de Frontenay Rohan Rohan**.

Les repas seront facturés en fonction de la présence de l'enfant.

Tout enfant prenant un repas au restaurant scolaire devra obligatoirement être à jour de sa participation.

En cas de difficultés financières, il est demandé aux familles de prendre immédiatement contact avec le centre communal d'action sociale de la commune. En cas d'impayés récurrents, l'accueil de l'enfant au restaurant scolaire pourra le cas échéant, être remis en cause.

Article 5 – Heures d'ouverture du restaurant scolaire et organisation de la pause méridienne

Le restaurant est ouvert de 12h00 à 13h40 au plus tard, pour assurer deux services de 40 minutes chacun environ.

Les élèves de l'école maternelle se rendent au restaurant scolaire dès la fin des cours et rentrent à l'école après le repas pour la sieste.

La pause méridienne est organisée comme suit pour les élèves de l'école primaire :

- 12h00 : groupe 1 : CP, CE1, CE2 monte au restaurant scolaire avec du personnel encadrant les temps de repas.

- 12h40 : groupe 2 : CE2 (classe à 2 niveaux), CM1, CM2 monte au restaurant scolaire avec les 2/3 animateurs du centre de loisirs.

- de 12h00 à 12h30 : animation auprès des enfants du groupe 2

- entre 12h30 et 12h40 : montée au restaurant scolaire des enfants du groupe 2 avec les animateurs.

- entre 12h45 et 12h50 : redescente vers l'école des enfants du groupe 1 avec les animateurs.

- de 12h50 à 13h30 : animation auprès des enfants du groupe 1.

- entre 13h20 et 13 h 30 : redescente vers l'école des enfants du groupe 2 avec les 3 personnes encadrant les temps de repas.

- A l'arrivée à l'école à 13 h 30, les élèves sont pris en charge par les enseignants.

Article 6 – Encadrement

Sur le temps de restauration, le personnel d'encadrement chargé de la surveillance se compose comme suit :

- 3 surveillants de 11 h 30 à 13 h 40 au plus tard, dont la fonction est d'accompagner les enfants jusqu'au restaurant scolaire pour ceux du 1^{er} service, de servir les repas, prévenir toute agitation, rapporter les problèmes en consignnant les incidents sur un cahier de liaison et accompagner les enfants jusqu'à l'école pour ceux du second service.

- 2 ou 3 animateurs d'accueil de loisirs périscolaires, de 11 h 30 à 13 h 40 au plus tard, dont la fonction est d'assurer l'animation du temps de pause méridienne.

Le personnel de service, outre son rôle principal de service des aliments, participe également par l'accueil, l'écoute et l'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Article 7 – Discipline

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive du restaurant scolaire selon la gravité des faits ou des agissements.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives Non respect de la nourriture Usage de jouets (cartes, billes,...)	Rappel au règlement
	Persistance ou réitération de ces comportements fautifs	Avertissement
	Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité	Le 3ème avertissement entraîne automatiquement un jour d'exclusion
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire, de 1 à 4 jours selon la gravité des faits
Menace vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire (supérieure à une semaine) à définitive, selon les circonstances
	Récidive d'actes graves	Exclusion définitive

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné. Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les parents de l'intéressé seront convoqués et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Article 8 – Médicaments, allergies et régimes particuliers

Aucun médicament ne sera donné aux enfants

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élu, responsable du restaurant scolaire, accueil de Loisirs)

Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait au restaurant scolaire, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

Article 9–Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès de la mairie. Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de la première inscription dans l'année.

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale du présent règlement.

Article 10 – Exécution

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et au restaurant scolaire. Il entrera en application au 1^{er} mai 2015.

Un exemplaire sera remis en deux exemplaires à chaque représentant légal qui en retournera un exemplaire dûment rempli et signé.

Ce règlement annule et remplace le précédent.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Bessines dans sa séance du 5 février 2015.

Le Maire

Jacques MORONVAL

Je soussigné(e)

Représentant légal de l'enfant

En classe de :

Cochez les jours où votre enfant mange au restaurant scolaire :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi

Certifie avoir pris connaissance du règlement du restaurant scolaire et l'avoir porté à la connaissance de mon enfant.

Date :

Signature